

## **VD\_GERICHTE PE06.015805 vom 3. April 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE06.015805](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE06.015805)

FR: VD\_GERICHTE PE06.015805 du 3 avril 2018

IT: VD\_GERICHTE PE06.015805 del 3 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante affirme encore, sans autres explications, qu'en tant qu'organes dirigeants de la [...], les prévenus auraient « également obtenu le paiement de subsides pour l'achat de matériel qui avait déjà été payé par des subventions à la [...] valaisanne », et qu'ils auraient « également bénéficié de doubles subventions. En effet, ils se sont fait payer deux fois l'usage des locaux. Une fois par le [...], une autre directement par le [...] pour une autre catégorie de chômeurs ».

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, ces affirmations non étayées de la recourante ne répondent manifestement pas aux exigences de motivation du recours posées par l'art. 385 al. 1 CPP (cf. consid. 1.2). Il n'appartient pas à l'autorité de recours d'aller fouiller tout le dossier pour voir si de telles affirmations pourraient correspondre à des éléments qui seraient établis par des pièces du dossier. Ce moyen est irrecevable.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance de classement du 9 mars 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 9 mars 2018 est confirmée.

- 14 - III. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de l'K.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Cédric Michel, avocat (pour H.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_), - Me Paul-Arthur Treyvaud, avocat (pour K.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Me Alexandre Bernel, avocat (pour le [...]), - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.